



COMMUNAUTE SCOLAIRE DU PLATEAU DE DIESSE

Diesse - Lamboing - Nods - Prêles

Collège des Joncs
Route de Diesse 11
2515 Prêles

Informations relatives à l'école à journée continue du Plateau de Diesse

(EJC)

Mise en place

Article premier

- 1 L'offre de modules d'école à journée continue mise en place par la Commission scolaire est garantie pour une année.
- 2 Afin de permettre à sa population de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, la Commission scolaire peut proposer aussi des modules d'école à journée continue pour lesquels la demande est insuffisante.

But

Art. 2

L'école à journée continue a pour but :

- de participer à l'accomplissement de la mission de l'école obligatoire (LEO, art. 14d, al.1) ;
- de répondre aux exigences posées par les modifications de la législation cantonale (introduction de l'horaire bloc et de l'école à journée continue) et conventionnelle (convention scolaire romande et Harmos) ;
- d'offrir un lieu de vie harmonieux et sécurisant ;
- de donner la possibilité aux parents de concilier vie professionnelle et familiale ;
- de favoriser l'intégration sociale des enfants ;
- d'offrir la possibilité aux élèves de participer au module « devoirs » ;
- de promouvoir l'égalité des chances.

Horaires

Art. 3

- 1 L'école à journée continue respecte le rythme du calendrier scolaire de l'école primaire et est fermée durant les jours fériés et les vacances scolaires.
- 2 La Commission scolaire décide des horaires d'ouvertures.
- 3 L'autorité compétente peut décider d'ouvrir la structure pendant les vacances scolaires.

Inscription

Art. 4

- 1 L'inscription définitive aux modules de l'école à journée continue a lieu jusqu'au 20 mai précédant le début de l'année scolaire.
- 2 Un rendez-vous est organisé avec la direction et l'équipe éducative pour la première inscription.
- 3 L'inscription revêt un caractère contraignant.
- 4 Les parents doivent procéder à l'inscription aux modules de l'école à journée continue via la plateforme Kibon.

-
- 5 Dans des cas justifiés, les inscriptions peuvent être prises en compte après la clôture des inscriptions ou modifiées en cours d'année.

Sont considérés comme cas justifiés :

- nouveaux habitants
 - modification de la structure familiale
 - modification de la situation professionnelle des parents
 - modification de l'horaire scolaire.
- 6 La demande de modification doit être adressée par écrit à la Direction de l'école à journée continue.
 - 7 L'inscription doit être renouvelée pour chaque année scolaire.
 - 8 Si un module ne peut être proposé faute de participants, les parents ne peuvent prétendre à aucune solution de remplacement de la part de la Commission scolaire.

Désinscription

Art. 5

- 1 Aucune résiliation de contrat n'est possible en cours d'année scolaire.
- 2 Dans des cas motivés (déménagement hors commune, raison médicale, modification de l'activité professionnelle, changement de situation familiale, modification d'horaires scolaires), l'inscription peut être résiliée en cours d'année scolaire sur demande écrite à la Commission scolaire pour la fin d'un mois, moyennant un préavis d'un mois.
- 3 La Commission scolaire se réserve le droit de demander des justificatifs concernant les motifs invoqués.

Absences

Art. 6

- 1 En principe, les absences temporaires ne donnent pas lieu à une réduction des contributions.
- 2 L'école à journée continue répond aux demandes particulières liées à des horaires scolaires modifiés. Les heures d'accueil supplémentaires seront facturées en plus.
- 3 Toute absence de longue durée pour un motif familial fait l'objet d'une modification de contrat par écrit à déposer au secrétariat (secretariat@ejcplateau.ch). La demande sera transmise à la Commission scolaire pour validation.
- 4 Toute absence non excusée est facturée selon la tarification en vigueur.

Retard des parents au départ de l'enfant

Art. 7

- 1 Tout retard aura pour conséquence la facturation d'un module au tarif maximal fixé annuellement par le canton.
- 2 En cas de retards répétitifs, la direction se réserve le droit de signaler ce problème à la Commission scolaire.

Contrats

Art. 8

Les contrats sont établis pour une année scolaire. Ils entrent en vigueur au 1^e août et prennent fin automatiquement au 31 juillet de l'année suivante.

Exclusion

Art. 9

- 1 Un enfant peut être exclu de l'école à journée continue en cas de comportement inacceptable. L'exclusion est régie par l'article 28 LEO.
- 2 Si les parents ne s'acquittent pas des émoluments dus pour l'encadrement ou les repas, la Commission scolaire peut, après les avoir entendus ou après leur avoir donné la possibilité de s'exprimer sur les faits reprochés
 - exclure l'enfant des modules de l'école à journée continue pour la fin d'un semestre,
 - refuser l'admission de l'enfant l'année scolaire suivante,
 - refuser l'admission d'autres enfants de la même famille.
- 3 En cas de défaut de paiement, une procédure d'exclusion pourra être entamée à partir du 60^e jour après l'émission de la facture.
- 4 L'exclusion ne sera prononcée qu'après avoir été examinée par la Commission scolaire.

Contribution des parents

Art. 10

Le montant de la prise en charge des parents est fixé conformément aux articles 10 à 17 de l'Ordonnance cantonale sur les écoles à journée continue.

Emoluments d'encadrement versés par les parents

Art. 11

- 1 Les parents ou les représentants légaux remplissent une fois par an, au moment de l'inscription, une déclaration faisant état de leur revenu et de leur fortune afin de déterminer le montant de l'émolument d'encadrement qu'ils devront verser par heure et par enfant.
- 2 Les parents doivent justifier l'ensemble des informations fournies. Si le montant de l'émolument d'encadrement ne peut être déterminé faute de justificatifs, c'est le montant maximal par heure qui s'applique.
- 3 Les enfants qui ne sont pas scolarisés au sein de la communauté scolaire du Plateau de Diesse payent le tarif maximum fixé annuellement par le canton.
- 4 Les parents règlent les émoluments d'encadrement et pour les repas sur la base de factures adressées mensuellement et payables à 30 jours.

Emoluments pour les repas

Art. 12

- 1 La commission scolaire fixe le prix du petit-déjeuner, des repas de midi et des goûters de l'après-midi.

-
- 2 En cas d'absence, seul le repas de midi n'est pas facturé si celle-ci est annoncée à la direction le jour en question avant 8h00.
 - 3 En cas d'absence ou de fréquentation partielle d'un module, le petit déjeuner et le goûter de l'après-midi sont facturés aux parents.

Assurance

Art. 13

Les parents doivent contracter une assurance-accidents privée pour leur enfant.

Collaboration avec les parents

Art. 14

- 1 L'école à journée continue collabore de manière ouverte et constructive avec les parents et assure une information régulière de qualité.
- 2 Les parents et l'équipe éducative ont un devoir d'information les uns envers les autres.
- 3 L'école à journée continue accueille chaque enfant et chaque famille de façon individualisée et se rend disponible pour une écoute appropriée.
- 4 Un entretien peut être demandé par les parents, l'équipe éducative ou la direction tout au long de l'année.
- 5 Il est important que les parents prennent, au moins une fois par semaine pour les enfants de 1-4H et une fois par mois pour les enfants de 5-8H des nouvelles auprès du personnel éducatif afin de garantir une collaboration constructive pour les enfants.

Travail en réseau

Art.15

L'école à journée continue collabore étroitement avec les écoles et avec divers intervenants extérieurs, par exemple :

- les enseignants/es
- les services sociaux
- l'accompagnement éducatif en milieu ouvert (AEMO)
- le service psychologique pour enfants et adolescents (SPE)
- etc.

Les parents sont informés des différentes prises de contact.

Personnel éducatif

Art. 16

- 1 Le personnel éducatif applique le projet pédagogique défini en équipe et avec la direction. Il travaille avec une méthodologie de référence et de co-référence en ce qui concerne le suivi des enfants qui bénéficient du facteur 1.5.
- 2 Selon les directives de la Direction de l'instruction publique, un groupe de dix enfants requiert la présence d'un·e professionnel·le de l'enfance.

Facteur 1.5

Art. 17

La direction de l'école à journée continue dispose, grâce à l'application d'un facteur de prise en charge plus élevé (facteur 1.5), de moyens supplémentaires pour

organiser un meilleur encadrement ou proposer des mesures d'encouragement spécifiques pour un enfant.

Maladies et accidents

Art. 18

Un enfant malade ou présentant une température supérieure à 38.5° ou ne pouvant suivre les activités éducatives prévues par le personnel de l'école à journée continue, ne peut être accueilli à l'école à journée continue et doit être pris en charge par ses parents.

Conclusion

Art. 19

La présente ordonnance est complétée par le concept organisationnel de l'école à journée continue du Plateau de Diesse.

En signant le contrat, les parents s'engagent à respecter la présente ordonnance, le concept organisationnel de l'école à journée continue du Plateau de Diesse et le projet pédagogique.

Pour le surplus, le règlement cantonal fait foi.

Prêles, le 26 juin 2024

Au nom de la Commission scolaire

La présidente

Catherine Favre Alves

L'administratrice

Sidonie Giauque